



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 13 FEB 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation  
  
Chantal MOSCAZZO



Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Henri Mestre

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande des Déménageurs Bretons « SARL Levert », en date du 05 Février 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Henri Mestre,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 11 Mars 2019, le permissionnaire Les Déménageurs Bretons « SARL Levert » (Siret n° 448 085 225 001 68), sis RD 32 Mas des Garrigues - 34230 CAMPAGNAN, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 8 rue Henri Mestre pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2 :** Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n° 8 rue Henri Mestre :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour un camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Le requérant Les Déménageurs Bretons « SARL Levert » est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, RD 32 Mas des Garrigues - 34230 CAMPAGNAN, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

13 FEV 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odetta DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique

VILLE DE  
**BÉZIERS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE de BEZIERS**  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTÉ N° 279**

Notifié le

Notification reçue le

Publié le **13 FEV 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation  
  
Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue Marcel Biscaye

Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la totalité de la rue Marcel Biscaye, sauf emplacements matérialisés

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en stationnement gênant sur ces emplacements sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

13 FEV 2019




Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Cécile DUBREUIL  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Cécile Dubreuil", is written over the typed name and title of the official.



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 13 FEV 2019 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>r/Le Maire par délégation</p>  <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue de Bonsi  
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la totalité de la rue de Bonsi sauf emplacements matérialisés.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en stationnement sur ces emplacements sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

**ARTICLE 2 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

13 FEV 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Cécile DUBIEU  
Adjointe chargée de la Voirie, des Travaux  
du Stationnement et de la Signalétique



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> 13 FEV 2019 <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p>Le Maire par délégation  Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Boulevard d'Angleterre  
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dorénavant, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la partie comprise entre le n°4 et le n°36 du Boulevard d'Angleterre.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en stationnement gênant sur ces emplacements sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

**ARTICLE 3 :** Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

13 FEV 2019




Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odeite DOMER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique





<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 13 FEV 2019 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i>  Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Sports

**POLICE DE LA CIRCULATION**

25ème EDITION 10 KM DU SOLEIL 2019

**Dimanche 17 Mars 2019**

Départ de la Course 10h00 devant les locaux C2 MI Infralog LR de la SNCF

Arrivée de la course 11h30 au Stade de Sauclières

**ARRÊTE DE PRIORITE DE PASSAGE SUR LE TEMPS DE LA COURSE**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les Articles L 411-1, R 411-1 à R 411-28, R 417 - 9 à R.417-13 et L 325-01 à L 325-13, R 325-1 à R325-46

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment, les articles 131-13 et suivant et l'article R.623 - 2,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des participants des «10km du Soleil», course pédestre organisée par l' Association « Béziers Cheminots Athlétisme Méditerranée » le **Dimanche 17 Mars 2019** il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- contrôle des accès
- sécurité
- stationnement
- circulation

et de prévoir leur mise en application.

# A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à compter du Samedi 16 Mars 2019 à 18h00 jusqu'au Dimanche 17 Mars 2019 à 12h00 sur les lieux suivants:

- Avenue Joseph Lazare, dans sa partie comprise entre le pont de Sauclières et le Rond Point Eric Tabarly
- Le pont de Sauclières,

Il sera procédé à l'enlèvement immédiat des véhicules en infraction. Seuls les véhicules de l'organisation pourront circuler dans la zone ,  
L'association BCAM assurera avec l'aide de la Police Municipale le filtrage sur ces lieux ,

**ARTICLE 2 – la circulation sera interrompue le Dimanche 17 mars 2019 à partir de 10h00** le temps du passage de tous les participants:

Avenue Joseph Lazare, sur la partie comprise entre le Pont de Sauclières et le Rond Point Eric Tabarly  
Chemin de halage jusqu'au CR93 ,  
Chemin Rural 93 du N°501 jusqu'au Chemin des Aspès commune de Villeneuve les Béziers.

**ARTICLE - 3** Les fermetures des accès aux voies et les interruptions de circulation des véhicules lors du passage des coureurs seront assurées par des agents de la Police Municipale et signaleurs mis à la disposition par l'association BCAM ,

**ARTICLE - 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de la Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et l'association BCAM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

13 FEV 2019



Robert MENARD